



Arrêt

**n° 201 775 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE POURCQ
Nachtegaalstraat 47
2060 ANTWERPEN**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 6 décembre 2016.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. DE POURCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Par un courrier recommandé du 15 février 2017, les requérants ont adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 17 novembre 2016, les requérants ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa court séjour pour une visite familiale.

2.2. En date du 5 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des décisions de refus de délivrance de visa. Ces décisions constituent les actes attaqués.

2.2.1. La décision prise à l'encontre du premier requérant est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

Le requérant ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.

Mis à part une prise en charge locale de son fils (lien prouvé) sans valeur légale, le requérant ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2.2.2. La décision prise à l'encontre de la seconde requérante est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.

Mis à part une prise en charge locale de son fils (lien prouvé) sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van verordening (EG) nr. 810/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13.07.2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode, meerbepaald de art. 21.5 en 32.1, a. ; de zorgvuldigheidsplicht als beginsel van behoorlijk bestuur ; de materiële motiveringsplicht als algemeen rechtsbeginsel* » (traduction libre : « *violation du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, plus spécialement les articles 21.5 et 32.1.a) ; violation de l'obligation de prudence comme principe de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle comme principe général de droit* »).

3.2. Après un exposé des prescrits des articles 32 et 21.5 du règlement (CE) n° 810/2009 précité, ils expliquent avoir introduit une précédente demande de visa qui a été rejetée par la partie défenderesse en date du 8 janvier 2016 aux motifs que d'une part, leur volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'avait pas pu être établie et que d'autre part, les requérants n'avaient pas démontré des revenus réguliers, suffisants et personnels prouvant leur indépendance financière au pays d'origine.

Ils expliquent avoir introduit une nouvelle demande de visa en date du 17 novembre 2016 et avoir produit tous les documents requis par la Loi, ainsi que des pièces complémentaires, notamment des pièces relatives aux revenus et celles prouvant leur intention de retourner au Maroc avant l'expiration du visa.

Ils contestent la décision attaquée et soutiennent qu'ils remplissent bien la condition des revenus. Ils expliquent d'une part, que leur compte bancaire contient un solde créditeur de 40.044, 50 Dirham, soit environ 3.750 euros, que le premier requérant a aussi travaillé par le passé et dispose depuis le 1^{er} janvier 2017 d'une pension, même si elle n'est pas élevée. D'autre part, ils invoquent l'annexe 3bis, l'engagement de prise en charge signé par M. L. M. pour ses deux parents. Ils affirment que leur fils et son épouse travaillent tous deux et ont des revenus assez importants pour les prendre en charge. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'annexe 3bis serait « sans valeur légale », alors qu'il ressort du site Internet de l'Office des Etrangers que ce document peut être produit en cas de demande de visa pour visite familiale, à défaut de produire une preuve de possession de ressources personnelles suffisantes. Ils en concluent que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation matérielle.

Ils contestent ensuite le motif de l'acte attaqué selon lequel les requérants n'auraient pas fourni de garantie de retour au Maroc dès lors qu'ils n'auraient pas produit des preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine, une conclusion tirée du défaut de moyens de subsistance personnels et donc du défaut d'indépendance financière. A cet égard, ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune

analyse des documents produits, par exemple la réservation d'un billet aller-retour, ce qui donne une preuve supplémentaire d'une intention de retour au pays d'origine.

Ils affirment que l'intention de retour peut également se déduire de la composition de leur famille dont une partie vit en Belgique, notamment leur fils, son épouse, leurs deux enfants mineurs, et une autre partie vivant au Maroc, composée d'eux-mêmes, de leur fils domicilié à Rabat et y travaillant auprès de la société dénommée « Label Vie s.a. », ainsi que de trois autres enfants mineurs.

Ils font également savoir que leur fils Mohammed a personnellement transmis un certain nombre de documents dont il n'a pas été tenu compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée, notamment : une copie du livret de mariage du premier mariage duquel il ressort qu'il est le père d'un enfant vivant en Belgique, mais également que les requérants ont d'autres enfants au Maroc qui vivent avec eux ; une attestation de composition familiale en Belgique ; des documents de pension dont il ressort que le premier requérant recevra sa pension à partir du 1^{er} janvier 2017 ; les revenus du garant et de son épouse ; les fiches de paie de J., fils des requérants vivant au Maroc.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil observe que les actes attaqués ont été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b), lequel dispose comme suit : « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que

peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que les requérants ont sollicité une demande de visa court séjour en vue de rendre visite à leur fils en Belgique. Pour prouver leur intention de retour dans le pays d'origine, ils affirment avoir produit les documents suivants : la réservation des billets aller-retour ; une copie du livret de mariage du premier mariage duquel il ressort qu'il est le père d'un enfant vivant en Belgique, mais également que les requérants ont d'autres enfants au Maroc qui vivent avec eux ; une attestation de composition familiale de son fils vivant en Belgique ; des documents de pension dont il ressort que le premier requérant recevra sa pension à partir du 1^{er} janvier 2017 ; les revenus de leur fils vivant en Belgique et de son épouse ; les fiches de paie du fils des requérants vivant au Maroc.

Le Conseil observe que les décisions attaquées reposent sur le constat selon lequel la volonté des requérants de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La partie défenderesse a considéré, en ce qui concerne le premier requérant, qu'il « *ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière ; [que] mis à part une prise en charge locale de son fils (lien prouvé) sans valeur légale, le requérant ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine ; [que] par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

S'agissant de la seconde requérante, l'acte attaqué précise que celle-ci « *ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière ; [que] mis à part une prise en charge locale de son fils (lien prouvé) sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine ; [que] par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement remis en cause par les requérants qui se bornent, en termes de requête, à opposer aux différents arguments figurant dans les décisions attaquées, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En effet, s'agissant plus particulièrement du document attestant que les requérants disposent de moyens financiers dans le pays d'origine, il ressort du dossier administratif que les requérants ont produit une « *attestation* » de la « Banque Populaire de Rabat

Kenitra » qui atteste que le compte « ouvert le 08/08/2016 au nom de MME EL B. AICHA [la seconde requérante] présente un solde créditeur au 16/11/2016 de 40049,50 DHS ». Or, la partie défenderesse considère, à juste titre, que les requérants ne prouvent pas leur indépendance financière « via un historique bancaire », de sorte qu'il doit être conclu que ce document n'a pas été pris en considération, faute de contenir un historique bancaire prouvant l'indépendance financière des requérants. De même, la partie défenderesse a rejeté la prise en charge du fils des requérants, vivant au Maroc et pour lequel ils ont produits des fiches de paie. En effet la partie défenderesse a considéré, à bon droit que cette prise en charge n'a aucune valeur légale pour garantir la volonté des requérants de quitter le territoire des Etats membres de l'Union.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à leur demande de regroupement familial. Exiger davantage de précisions dans la motivation des actes attaqués, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs des décisions litigieuses, excèderaient son obligation de motivation.

En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE

